

Conseiller-ère en prévoyance professionnelle diplômé-e IAF

Équivalences entre diplômes de fin d'études concernant la dispense d'examens de module

En vertu de l'art. 8.2 des directives sur le règlement de l'examen professionnel de **conseillère / conseiller en prévoyance professionnelle diplômé-e IAF** la commission chargée de l'assurance qualité a défini les dispenses de modules suivantes concernant les différents diplômes d'étude:

X = équivalence reconnue	Certificats de module de conseiller-ère en prévoyance professionnelle diplômé-e IAF					
	Droit	Placement de capi- taux	Technique d'assu- rances et prestations	Formes d'organisa- tion et mar- ché	Situation de vie des assurés	Examen oral
Brevet fédéraux						
Spécialiste de la prévoyance en faveur du personnel avec brevet fédéral	x	x	x		x	
Conseiller-ère financier-ère avec brevet fédéral						
Spécialiste en assurances sociales avec brevet fédéral	x		x			
Spécialiste en assurance avec brevet fédéral						
Spécialiste en assurance avec brevet fédéral (ancien selon BAP)						
Conseiller-ère en gestion de patrimoine avec brevet fédéral						
Diplômes fédéraux et école supérieur						
Diplôme en économie bancaire ES						
Diplômé/e en économie d'assurance ES						
Expert-e en finance et investissements avec diplôme fédéral						
Analyste financier-ère et gestionnaire de fortunes diplômé-e						
Gérant-e de caisse de pension diplômé-e	x	x	x		x	
Expert-e en matière de prévoyance professionnelle avec diplôme fédéral	x	x	x		x	
Expert-e diplômé-e en assurances sociales	x		x			
Autres diplômes de formation						
CAS Insurance Broking ZHAW Winterthur						
Chartered Financial Analyst CFA						
CWMA Certified Wealth Management Advisor (SAQ)						
Conseiller-ère financier-ère diplômé-e IAF						
MAS/DAS Pensionskassen-Management HSLU	x	x	x			
Maîtrise universitaire ès Sciences en sciences actuarielles» Université de Lausanne UNIL «Master of Science (MSc) in Actuarial Science			x			
Intermédiaire d'assurance AFA						

Autres diplômes sur demande.

Un quelconque droit à la dispense doit être exercé de manière explicite au moment de l'inscription aux examens et sur remise d'une copie du diplôme correspondant. Une revendication ultérieure est possible dans des cas justifiés, au plus tard quatre semaines avant le début de l'examen.

Les certificats de formation acquis entre l'inscription à l'examen et l'examen ne donnent plus le droit au candidat d'une désinscription excusée du module correspondant à partir de quatre semaines avant le début de l'examen.

Les candidates et les candidats qui ont échoué à l'examen IAF et qui ont obtenu un certificat de formation donnant droit à une dispense à partir de quatre semaines avant le début de l'examen ou après l'examen peuvent faire valoir une dispense en vue de la prochaine session d'examen

La matière des modules bénéficiant d'une dispense est considérée comme acquise pour les modules à présenter, notamment concernant l'examen oral de conseiller financier IAF ainsi que de l'examen final de conseiller financier avec brevet fédéral. En conséquence, les candidates et les candidats ne peuvent pas, au moment de l'examen, faire valoir le fait que certains contenus ont fait l'objet d'une dispense.

État 13 juillet 2023. Sous réserve de modifications.